

ARRETE MINISTERIEL n° 4638 MMITPME-DMG en date du 21 mai 2010

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8263>

ARRETE MINISTERIEL n° 4638 MMITPME-DMG en date du 21 mai 2010 portant fusion des permis de recherche d'or et substances connexes de Kanoumériing et Kounemba (Région de Kédougou) détenus par RANDGOLD RESOURCES LTD en un permis de recherche unique dénommé « Kanoumba ».

Article premier. - Les permis de recherche d'or et substances connexes de Kanoumériing et Kounemba (Région de Kédougou) attribués à la société RANDGOLD RESOURCES LTD, ayant son siège social à la Motte Chambers, St Helier, Jersey, JE1 BJ- Afrique du Sud par décrets respectifs n° 02-1080 du 29 octobre 2003 et n° 03-381 du 20 mai 2003 et renouvelés pour une première fois par arrêtés respectifs n° 4771 MMI-DMG du 13 juin 2007 et n° 8208 MMI-DMG du 13 août 2007 sont fusionnés en un permis unique dénommé « Permis Kanoumba ».

Art. 2. - Le périmètre de « Kanoumba », d'une superficie estimée à 621 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11° 54' 55''	13° 12' 11''
B'	11° 51' 41'	13° 10' 31''
C	12° 02' 14''	12° 56' 29''
D	12° 00' 55.13''	12° 55' 42.50''
E	12° 10' 06.13''	12° 43' 37.43''
F	12° 15' 36.87''	12° 47' 33.22''
G	12° 14' 22.69''	12° 49' 16.06''
H	12° 13' 08.70''	12° 48' 29.85''
I	12° 12' 44.35''	12° 49' 05.59''
J'	12° 11' 40.26'	12° 48' 20.55''
K	12° 08' 17.76''	12° 52' 54.44''
L	12° 11' 40.52''	12° 55' 15.43''
M	12° 07' 59.23''	13° 00' 05.11''
N	12° 08' 46''	13° 00' 32''
O	12° 07' 15''	13° 03' 14''
P	12° 03' 02''	13° 08' 41''
Q	11° 58' 32''	13° 04' 50''

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (1.150.000.000 Francs CFA)

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- ▶ si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- ▶ en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- ▶ en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- ▶ pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- ▶ pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur. RANDGOLD RESOURCES LTD devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois en trois exemplaires originaux indiquant :

- ▶ personnel par activité ;
- ▶ le nombre de journées œuvrées ;
- ▶ le nombre de journées de travail par catégorie ;
- ▶ le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- ▶ la masse salariale versée par domaine d'activité ;

- ▶ activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
- ▶ descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- ▶ état d'avancement des travaux ;
- ▶ résultats obtenus (cartographique, analyses chimiques géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- ▶ le cas échéant, un rapport de fin de campagne,

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année RANDGOLD RESOURCES LTD doit fournir un rapport annuel de cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM. portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 14 avril 2010 entre l'Etat du Sénégal et la société RANDGOLD RESOURCES LTD conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.